



Partage des compétences en matière de ressources foncières et
d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et dans les
Territoires du Nord-Ouest

Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par les ententes de règlement avec les Premières nations



**Partage des compétences en matière de ressources foncières
et d'utilisation et d'aménagement des terres au Yukon et
dans les territoires du Nord-ouest**

Publication no un

**Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par les ententes de
règlement avec les Premières nations**

Division de la gestion foncière
Programme des affaires du Nord

Le 13 novembre, 1997

Préface

Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, assume la responsabilité pour l'administration des terres territoriales et de leurs ressources au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest par l'application de différentes lois dont, par exemple, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur les eaux du Yukon*, la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*. Dans le cadre du processus de règlement des revendications territoriales, la compétence sur certaines parcelles de terres a été transférée aux différentes Premières nations et différents groupes de Premières nations ou d'Autochtones partout dans le Nord.

Afin de mieux comprendre le cadre juridictionnel qui prend forme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les lignes directrices intitulées «Compétences sur les terres et les ressources, et sur la gestion et l'utilisation des terres au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest» ont été établies par la Division de la gestion des terres. Ces lignes directrices comportent huit (8) chapitres, chacun d'eux décrivant le régime de compétences dans une région géographique particulière. Elles indiquent quels organismes gouvernementaux doivent être consultés pour présenter une demande de permis ou de licence d'exploitation des ressources de la surface ou du sous-sol.

Michael Fish, chef des Transactions foncières, a dirigé et coordonné la compilation des lignes directrices. Celles-ci ont été rédigées par Bill Biggs et éditées par Allan Macartney. M. Biggs est un avocat et a occupé le poste de directeur au Secrétariat du Conseil du Trésor. Il s'occupait de la mise en œuvre des politiques, des lois et des activités de réforme du gouvernement fédéral dans le domaine de la gestion des biens immobiliers. Allan Macartney est un rédacteur et éditeur professionnel qui compte à son actif plus de dix-huit ans d'expérience en recherche et en rédaction.

Ian Sneddon
Chef, Division de la gestion des terres
Direction de l'environnement et des
ressources renouvelables
Programme des affaires du Nord
MAINC

Dédicace

Le présent ouvrage reconnaît le travail des anciens gestionnaires des ressources foncières dans les deux territoires et à Ottawa, ainsi que leur personnel, qui ont grandement contribué à la mise en place du cadre de gestion des terres qui existe actuellement dans le Nord, nommément :

Gestionnaires régionaux des terres,
Région du Yukon
Tom Rettallack
Hiram Beaubier
Richard Spencer
Bob Freisen
Angus Robertson
Jack Nichols
Jennifer Guscott
Mark Zrum

Chefs, Gestion des terres
Administration centrale
Bob Goudie
David Gee
Gord Evans
Ian Petrie
Chris Cuddy
Ian Sneddon

Gestionnaires régionaux des terres
Territoires du Nord-Ouest
Norm Adams
Joe Ganske
Will Dunlop
Floyd Adlem
Jim Umpherson
Howard Madill
Annette McRobert

Note importante aux utilisateurs

Note importante aux utilisateurs

Le présent document n'est qu'un document de référence sans caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application des lois et des ententes relatives aux revendications territoriales, veuillez consulter les textes adoptés par le Parlement et les ententes proprement dites.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Ottawa, 1998

QS-8574-004-FF-A1
No de catalogue r34-8/1-1998f
ISBN 0-662-83014-8

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title:

*Jurisdictional Responsibilities for Land
Resources, Land Use and Development
in the Yukon Territory and Northwest
Territories – Northwest Territories First
Nations Settlement Areas – Book One*

Introduction

Au cours des quinze dernières années, le partage des compétences en matière de ressources foncières, et d'utilisation et d'aménagement du territoire au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest a énormément évolué, en raison :

- ! de la révision des lois fédérales;
- ! de la création prochaine du Nunavut;
- ! de la signature des accords sur les revendications territoriales;
- ! du transfert des responsabilités du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux,

et le processus n'est pas terminé.

Le présent document décrit le partage des compétences qui existait le 31 août 1996 à l'égard des ressources foncières et de l'utilisation et de l'aménagement :

- ! des terres fédérales;
- ! des terres attribuées aux groupes autochtones en vertu des lois de règlement des accords sur les revendications territoriales.

À certains égards, le partage des compétences diffère entre les deux territoires. Dans chacun d'eux, la répartition varie en fonction des ententes particulières conclues. Ces variations sont examinées dans les différents chapitres de ce document.

Dans chaque chapitre, le régime de compétence pour une région géographique donnée est décrit en fonction du territoire et des accords sur les revendications territoriales. Par souci de commodité, ce document regroupe, dans les chapitres relatifs aux Premières nations du Yukon et aux Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, les ententes concernant ces deux territoires tout en faisant ressortir, le cas échéant, les différences qui les caractérisent.

Chaque chapitre traitant des terres visées par le règlement des revendications territoriales commence par une section sur l'entente de règlement proprement dite, laquelle décrit également le rôle des organismes administratifs (par exemple, l'Office des droits de surface) établis aux termes des ententes de règlement.

La deuxième section de chaque chapitre donne un aperçu des différentes catégories de terres de la région (par exemple, les terres fédérales, les terres autochtones, etc.). Par exemple, la région visée par la Convention définitive avec le Conseil des Indiens du Yukon comprend trois catégories de terres, à savoir :

1. les terres à l'égard desquelles les Premières nations ont reçu le titre de propriété en vertu de leurs ententes de règlement;
2. les terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*;
3. les terres fédérales.

Le reste de chaque chapitre traite des différentes catégories de terres dans chaque région. Le régime des compétences en ce qui concerne les terres visées par les ententes de règlement sur les revendications territoriales et les terres fédérales est examiné sous les rubriques suivantes :

- ! propriété des terres
- ! aménagement du territoire
- ! droits d'accès généraux
- ! ressources non renouvelables
- ! foresterie et plantes
- ! utilisation de l'eau et dépôt de déchets
- ! ressources fauniques et halieutiques
- ! évaluation environnementale
- ! développement économique

Nota : Le document n'aborde que très peu la question des terres de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'examine pas de façon particulière non plus les terres administrées par les commissaires territoriaux ni les terres privées ou acquises par les Premières nations d'une façon autre que par l'intermédiaire du processus de règlement des revendications territoriales.

L'annexe A renferme la liste des lois, des règlements et des ententes de règlement sur les revendications territoriales qui ont été consultées pour préparer le présent document. Les versions des lois et des ententes citées sont celles qui étaient en vigueur le 31 août 1996.

Table des matières

Notes

1.1 Ententes de règlement

1.1.1 Notes générales

1.1.1.1 Ententes conclues

1.1.1.2 Dispositions générales

1.1.2 Définitions

1.1.3 Organismes administratifs

1.1.3.1 Conseil d'aménagement

1.1.3.2 Conseil d'examen des répercussions environnementales

1.1.3.3 Office des terres et des eaux

1.1.3.4 Conseil des droits de surface

1.1.3.5 Conseils des ressources renouvelables

1.1.3.6 Office des ressources renouvelables

1.1.3.7 Groupe de travail mixte sur les lieux et les sites patrimoniaux du Sahtu

1.1.3.8 Comité des réserves prouvées de la région de Norman Wells

1.1.3.9 Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

1.1.4 Autres peuples autochtones

1.1.4.1 Les Inuvialuits

1.1.4.2 Les Inuits de la région visée par l'Accord sur la revendication territoriale du Nunavut

1.1.4.3 Autres accords sur des revendications territoriales globales

1.2 Catégories de terres

1.3 Terres municipales et terres visées par le règlement

1.3.1 Propriété foncière

1.3.1.1 Généralités

1.3.1.2 Titre de propriété - Terres visées par le règlement

1.3.1.3 Titre de propriété - Terres municipales

1.3.1.4 Titre de propriété - Généralités

1.3.1.5 Expropriation

1.3.1.6 Fiscalité

1.3.2 Aménagement du territoire

1.3.2.1 Organismes administratifs

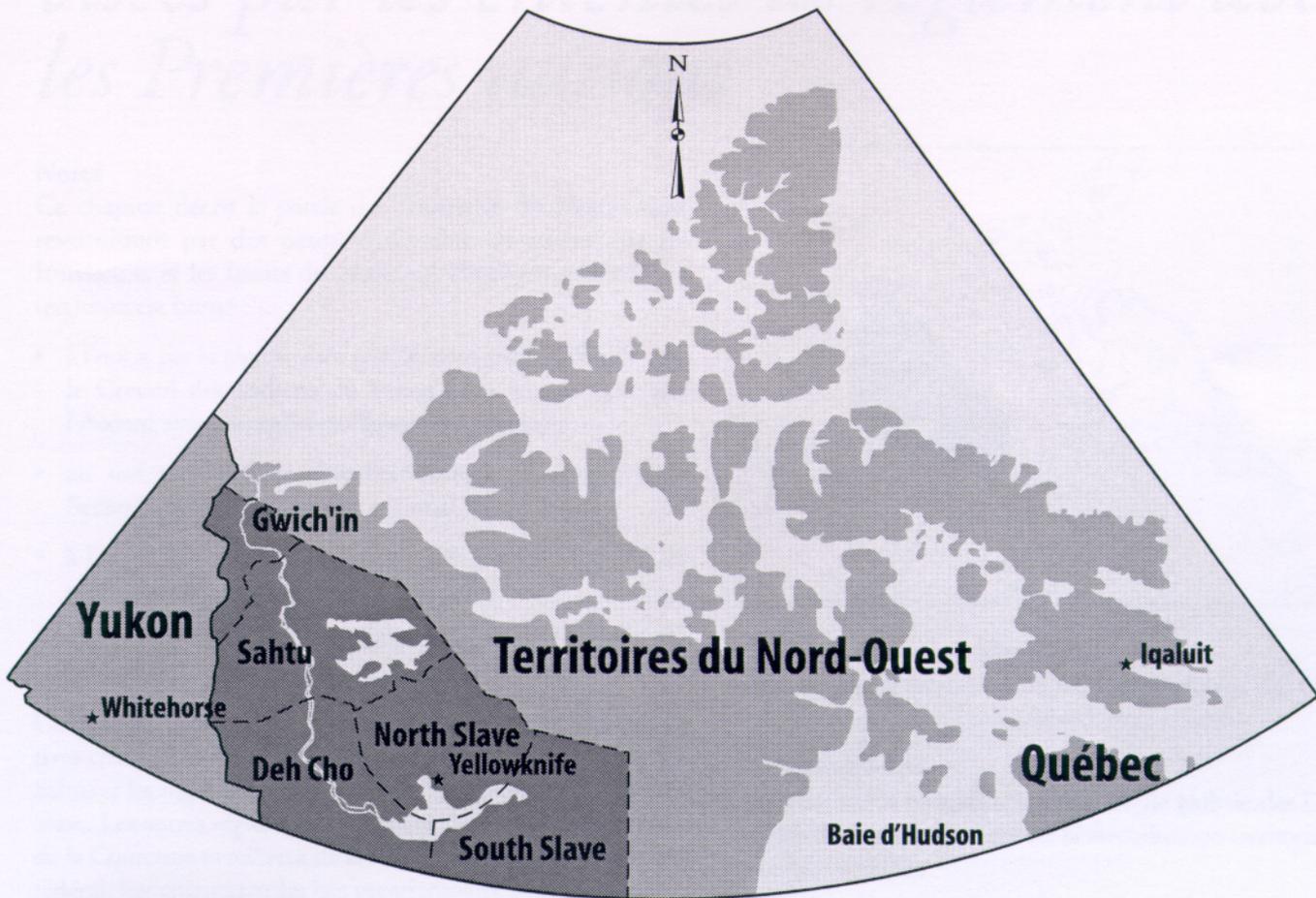
1.3.2.2 Généralités

1.3.2.3 Réserves prouvées de la région de Norman Wells

1.3.2.4 Indemnités en matière de récolte d'animaux sauvages

1.3.2.5 Réglementation des terres et des eaux

- 1.3.2.6 Ressources patrimoniales
- 1.3.3 Droits d'accès généraux
 - 1.3.3.1 Organismes administratifs
 - 1.3.3.2 Généralités
- 1.3.4 Ressources non renouvelables
 - 1.3.4.1 Organismes administratifs
 - 1.3.4.2 Droits sur les minéraux existants
 - 1.3.4.3 Substances spécifiées
 - 1.3.4.4 Ressources du sous-sol
- 1.3.5 Foresterie et plantes
 - 1.3.5.1 Organismes administratifs
 - 1.3.5.2 Généralités
- 1.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets
 - 1.3.6.1 Organismes administratifs
 - 1.3.6.2 Droits sur les eaux et gestion des eaux
- 1.3.7 Ressources halieutiques et fauniques
 - 1.3.7.1 Organismes administratifs
 - 1.3.7.2 Récolte et gestion de la faune
 - 1.3.7.3 Autres revendications autochtones
- 1.3.8 Évaluation environnementale
 - 1.3.8.1 Organismes administratifs
- 1.3.9 Développement économique
- 1.4 Terres fédérales
 - 1.4.1 Propriété foncière
 - 1.4.2 Aménagement du territoire
 - 1.4.2.1 Organismes administratifs
 - 1.4.2.2 Parcs nationaux
 - 1.4.2.3 Zones protégées
 - 1.4.2.4 Indemnités en matière de récolte d'animaux sauvages
 - 1.4.2.5 Réglementation des terres et des eaux
 - 1.4.2.6 Ressources patrimoniales
 - 1.4.3 Droits d'accès généraux
 - 1.4.4 Ressources non renouvelables
 - 1.4.4.1 Organismes administratifs
 - 1.4.4.2 Parcs nationaux
 - 1.4.4.3 Ressources du sous-sol
 - 1.4.5 Foresterie et plantes



Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par les ententes de règlement avec les Premières nations

Publication no un

Terres des Territoires du Nord-Ouest visées par les ententes de règlement avec les Premières nations

Notes

Ce chapitre décrit la partie des Territoires du Nord-Ouest revendiquée par des peuples autochtones autres que les Inuvialuits et les Inuits du Nunavut. De façon générale, ce territoire est borné :

- ! à l'ouest par la région visée par l'Accord-cadre définitif avec le Conseil des Indiens du Yukon et la région visée par l'Accord transfrontalier du Yukon (Gwich'ins);
- ! au sud par la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan et par le parc national Wood Buffalo;
- ! à l'est et au nord par la région visée par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
- ! au nord par la région visée par la Convention définitive des Inuvialuit.

Ce territoire comprend les régions visées par les ententes définitives conclues avec les Gwich'ins et les Dénés et les Métis du Sahtu et les régions du Deh Cho, du North Slave et du South Slave. Les autres régions demeurent principalement des terres de la Couronne et relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Les ententes et les lois mentionnées étaient en vigueur le 31 août 1996.

Dans ce chapitre

Sous chaque rubrique (ou section) est indiqué le numéro du chapitre de l'entente pertinente. Les exceptions sont décrites dans le texte.

Entente avec les DMS

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu ou une disposition particulière à cette entente

Entente avec les Gwich'ins

Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in ou une disposition particulière à cette entente

Entente définitive

Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu et Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

Loi de mise en œuvre

Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in ou *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu*

Non-participant

Non-participant à l'entente avec les DMS ou à l'entente avec les Gwich'ins

Organisation d'une Première nation

Sahtu Secretariat Inc. ou Conseil tribal des Gwich'in

Participant

Participant à l'entente avec les DMS ou participant à l'entente avec les Gwich'ins

Première nation

Dénés et Métis du Sahtu ou Gwich'ins, selon le cas

T.N.-O.

Territoires du Nord-Ouest

Terres du Sahtu, terres des Gwich'ins ou terres des Premières nations désigne à la fois les terres visées par le règlement ainsi que les terres municipales.

1.1 Ententes de règlement

1.1.1 Notes générales

1.1.1.1 Ententes conclues

Les deux ententes qui ont été conclues dans cette région sont l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu. Les lois fédérales en autorisant la mise en oeuvre sont les suivantes :

- ! la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (L.C. 1992, ch.53, qui est entrée en vigueur le 22 décembre 1992). Voici un résumé des dispositions qu'elle renferme :
- S Le terme « Entente » désigne l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in.
- S La *Loi* lie le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux (y compris le gouvernement territorial).
- S La *Loi* approuve l'Entente et la déclare valide.
- S Le titre de propriété visé par l'Entente est dévolu au Conseil tribal des Gwich'in.
- S En cas de conflit ou de divergence entre la *Loi* ou l'Entente et toute autre loi, la *Loi* ou l'Entente prévaut.

- ! la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* (L.C. 1994, ch.27, qui est entrée en vigueur le 23 juin 1994). Voici un résumé des dispositions qu'elle renferme :
- S Le terme « Entente » désigne l'Entente sur la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu.
- S La *Loi* lie le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux (y compris le gouvernement territorial).
- S La *Loi* approuve l'Entente et la déclare valide.
- S Le titre de propriété visé par l'Entente est dévolu au Sahtu Secretariat inc.
- S En cas de conflit ou de divergence entre la *Loi* ou l'Entente et toute autre loi, la *Loi* ou l'Entente prévaut.

1.1.1.2 Dispositions générales

(Entente avec les DMS et entente avec les Gwich'ins : chapitre 3)

Les ententes définitives sont des ententes de règlement de revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* et aux termes desquelles les Dénés et les Métis du Sahtu ainsi que les Gwich'ins renoncent à leurs droits ancestraux et à leurs droits issus de traités.

Une entente définitive peut être modifiée avec le consentement du gouverneur en conseil et de la Première nation visée.

Les droits des Gwich'ins au Yukon sont énoncés dans l'Accord transfrontalier du Yukon, qui constitue l'annexe C de l'entente définitive. (Entente avec les Gwich'ins : chapitre 27)

1.1.2 Définitions

(Entente avec les DMS et entente avec les Gwich'ins : chapitre 2)

Les ententes définitives utilisent les définitions suivantes :

Activité de développement

Entreprise de nature privée ou gouvernementale poursuivie sur terre ou sur l'eau

Administration locale

Toutes les administrations locales qui sont énumérées dans les ententes définitives ainsi que toute autre administration locale désignée et établie ultérieurement, y compris le gouvernement des T.N.-O., lorsqu'il agit à la place d'une administration locale.

Collectivité du Sahtu

Ensemble des participants de Fort Good Hope, de Colville Lake, de Fort Norman, de Déline ou de Norman Wells (entente avec les DMS)

Collectivité gwich'in

Collectivités d'Inuvik, d'Aklavik, d'Arctic Red River ou de Fort McPherson (entente avec les Gwich'ins)

Gouvernement

Gouvernement fédéral ou gouvernement des T.N.-O., ou les deux

Minéraux

Charbon, pétrole et gaz

Organisation désignée du Sahtu

Organisation désignée en vertu de l'entente définitive, y compris le Conseil tribal du Sahtu. Cette organisation est en général le Sahtu Secretariat Inc. (Entente avec les DMS)

Participant

Personne inscrite au registre d'inscription (entente avec les DMS)

Permis de coupe

Notamment des permis d'abattage et des ententes de gestion forestière

Promoteur

Toute personne participant à des activités de développement.

Proposition de développement

Activités de développement projetées à l'extérieur des limites d'une administration locale ou à l'intérieur de ces limites lorsque l'entreprise aurait vraisemblablement des répercussions importantes sur l'air, sur l'eau ou sur les ressources renouvelables.

Région visée par le règlement

Région des T.N.-O. définie dans les ententes définitives

Réserves prouvées de Norman Wells

Région définie à l'annexe A de l'entente conclue entre l'Imperial Oil Limited et le Canada, en 1944, et ses modifications (entente avec les Gwich'ins)

Ressources patrimoniales

Sites archéologiques, lieux et sites historiques, et lieux de sépulture (entente avec les DMS)

Sites spécifiques

Terres visées par le règlement choisies conformément aux modalités d'une annexe de l'entente définitive (entente avec les DMS)

Substances spécifiées

Pierre à sculpter, sol, sable, gravier, tourbe, calcaire et toute autre substance énumérée dans l'entente définitive

Terres du Sahtu

Terres municipales du Sahtu et terres visées par le règlement (entente avec les DMS)

Terres gwich'ins

Terres municipales gwich'ins et terres visées par le règlement (entente avec les Gwich'ins)

Terres municipales du Sahtu

Terres du Sahtu situées à l'intérieur des limites d'une administration locale aux termes de l'entente définitive (entente avec les DMS)

Terres municipales gwich'ins

Terres gwich'ins situées à l'intérieur des limites d'une administration locale aux termes de l'entente définitive (entente avec les Gwich'ins)

Terres visées par le règlement

- ! Terres du Sahtu (situées à l'extérieur des limites d'une administration locale) cédées conformément à l'entente définitive, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région visée par le règlement, tel que précisé dans l'entente définitive (entente avec les DMS)
- ! Terres gwich'ins (situées à l'extérieur des limites d'une administration locale) cédées conformément à l'entente définitive (entente avec les Gwich'ins)

Terres riveraines

Terres comprises entre le bord d'un plan d'eau et une ligne imaginaire tracée à 30,48 mètres (environ 100 pieds) à l'intérieur des terres et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires

Vallée du Mackenzie

Région des T.N.-O. qui est bornée au nord par la région de l'Arctique de l'Ouest (région visée par la Convention définitive des Inuvialuit de l'Ouest), à l'est par le Nunavut, au sud par le 60e parallèle de latitude (à l'exclusion du parc national Wood Buffalo) et à l'ouest par le Yukon.

1.1.3 Organismes administratifs

1.1.3.1 Conseil d'aménagement

(Entente avec les DMS : chapitre 25; entente avec les Gwich'ins : chapitre 24)

Les conseils d'aménagement seront établis sous le régime de la loi. Pour obtenir des renseignements sur la loi appelée *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, voir la section 1.1.3.9.

Un conseil d'aménagement provisoire a été mis sur pied pour s'occuper des questions pertinentes entre la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et la date d'entrée en vigueur de la mesure législative établissant le Conseil d'aménagement. Il respecte les lignes directrices existantes relatives à l'aménagement du territoire (entente avec les Gwich'ins).

1.1.3.2 Conseil d'examen des répercussions environnementales

(Entente avec les DMS : chapitre 25; entente avec les Gwich'ins : chapitre 24)

Les ententes définitives prévoient la création d'un conseil d'examen des répercussions environnementales dans la vallée du Mackenzie sous le régime de la loi. Pour obtenir des renseignements sur la loi appelée *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, voir la section 1.1.3.9.

À titre de mesure provisoire, l'entente avec les DMS prévoit qu'une personne nommée par le Conseil tribal du Sahtu peut siéger à tout conseil chargé d'examiner les demandes dans la région du Sahtu et prévoit également la tenue de consultations. Toutes les activités de développement dans les terres du Sahtu sont assujetties au processus gouvernemental d'examen et d'évaluation des répercussions environnementales, jusqu'à l'établissement du Conseil d'examen. Le Conseil tribal du Sahtu peut nommer un membre au Comité régional d'examen environnemental. (Entente avec les DMS)

En vertu des mesures provisoires prévues à l'entente avec les Gwich'ins, une personne désignée par les Gwich'ins doit siéger à tout conseil chargé d'examiner les demandes dans la région visée par le règlement. En outre, des consultations doivent être tenues avec les Gwich'ins et toute partie ayant un intérêt. (Entente avec les Gwich'ins)

1.1.3.3 Office des terres et des eaux

(Entente avec les DMS : chapitre 25; entente avec les Gwich'ins : chapitre 24)

Les ententes définitives traitent des offices des terres et des eaux qui doivent être créés par la loi dans la région visée par le règlement. Pour obtenir des renseignements sur la loi appelée *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, voir la section 1.1.3.9.

Les offices seront les organismes chargés de régler l'utilisation des terres et de l'eau dans la région visée par le règlement, y compris les terres des Premières nations. Les ententes définitives prévoient la création d'un office des terres et des eaux pour couvrir une région plus vaste que la région visée par le règlement.

Mesures provisoires

Après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, mais avant l'adoption de la mesure législative constituant l'Office des terres et des eaux, le gouvernement ne peut délivrer de permis, de licence ou d'autorisation relativement à une utilisation des terres ou de l'eau dans la région visée par le règlement sans donner aux Premières nations un préavis d'au moins 30 jours. Il est entendu que cette période de 30 jours peut être réduite si elle est incompatible avec les dispositions d'une mesure législative applicable. Avant que soient établis les offices des terres et des eaux, les conditions suivantes doivent être réunies :

- ! par dérogation à la définition des terres territoriales donnée dans la *Loi sur les terres territoriales*, les terres visées par le règlement demeurent soumises au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, à la différence qu'aucune demande de permis d'utilisation des terres en ce qui concerne les terres du Sahtu ne sera acceptée par le gouvernement sans :
 - S le consentement du Conseil tribal du Sahtu;
 - S une ordonnance du Conseil des droits de surface (ou une décision du Conseil d'arbitrage) quant aux droits d'accès;
- ! les personnes désignées par le Conseil tribal du Sahtu constituent (avec celles désignées par le Conseil tribal des Gwich'in, s'il y a lieu) la moitié des membres du Comité consultatif de la gestion foncière établi par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- ! une personne désignée par le Conseil tribal du Sahtu doit être nommée à l'organisme établi en vue de conseiller l'Office des eaux des T.N.-O. (Entente avec les DMS)

1.1.3.4 Conseil des droits de surface

(Entente avec les DMS : chapitre 27; entente avec les Gwich'ins : chapitre 26)

Les ententes définitives traitent du Conseil des droits de surface qui doit être établi par la loi.

À titre de mesure provisoire, toute question devant être tranchée pour le Conseil des droits de surface sera réglée par voie d'arbitrage conformément aux ententes définitives. Cependant, les dispositions de la *Loi sur les terres territoriales* qui concernent les

minéraux traitent des façons de régler les questions relatives à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de minéraux.

1.1.3.5 Conseils des ressources renouvelables

(Entente avec les DMS : chapitre 13; entente avec les Gwich'ins : chapitre 12)

Les ententes définitives précisent la composition, les pouvoirs et les fonctions des conseils des ressources renouvelables en matière de gestion des ressources fauniques et des ressources forestières.

Les conseils des ressources renouvelables de chaque région visée par le règlement peuvent accorder à des non participants certains droits de récolte d'animaux sauvages sur les terres des Premières nations, dans des zones spéciales de gestion, et dans la région visée par le règlement. Les intéressés peuvent en appeler devant l'Office des ressources renouvelables.

Avant d'octroyer une nouvelle licence de récolte commerciale de bois dans une région visée par un règlement où il y a un effet important sur la récolte d'animaux sauvages par les participants, le gouvernement doit obtenir le consentement du Conseil des ressources renouvelables. Cependant, l'Office des ressources renouvelables peut annuler la décision du Conseil et autoriser la récolte du bois.

Les ententes définitives énoncent les règles d'octroi de licences par le gouvernement et d'octroi de permis par les conseils des ressources renouvelables en matière de récolte commerciale d'animaux sauvages. Les Premières nations jouissent de certains droits de premier refus à l'égard de la délivrance de nouvelles licences et de nouveaux permis.

1.1.3.6 Office des ressources renouvelables

(Entente avec les DMS : chapitre 13; entente avec les Gwich'ins : chapitre 12)

Les ententes définitives précisent la composition de l'Office des ressources renouvelables ainsi que ses pouvoirs et ses fonctions en matière de gestion des ressources forestières et des ressources fauniques. L'Office des ressources renouvelables peut établir des politiques et proposer des règlements en matière de récolte des ressources forestières. Les ententes définitives énoncent les règles d'octroi de licences par le gouvernement et d'octroi de permis par les conseils des ressources renouvelables en matière de récolte commerciale d'animaux sauvages. Les Premières nations jouissent de certains droits de premier refus à l'égard de la délivrance de nouvelles licences et de nouveaux permis.

1.1.3.7 Groupe de travail mixte sur les lieux et les sites patrimoniaux du Sahtu

(Entente avec les DMS : chapitre 26)

L'entente avec les DMS prévoit la création d'un groupe de travail mixte formé de représentants du gouvernement ainsi que des Dénés et des Métis du Sahtu et chargé de

faire des recommandations relativement aux divers lieux et sites patrimoniaux du Sahtu énumérés dans cette entente. (Entente avec les DMS).

1.1.3.8 Comité des réserves prouvées de la région de Norman Wells

(Entente avec les DMS : chapitre 9)

L'entente avec les DMS prévoit la constitution par le gouvernement et le Conseil tribal du Sahtu d'un comité mixte chargé d'examiner les activités découlant de l'Accord sur les réserves prouvées. (Entente avec les DMS)

1.1.3.9 Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Nota : Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* sera présenté au Parlement à la session d'automne 1997.

À moins d'avis contraire, cette *loi s'appliquera à la vallée du Mackenzie*, dans les T.N.-O. La vallée du Mackenzie est bornée au sud par le 60e degré de latitude (mais ne comprend pas le parc national Wood Buffalo), au nord par la région visée par la Convention définitive des Inuvialuit, à l'ouest par le Yukon et à l'est par le Nunavut.

Aménagement du territoire

La deuxième partie du projet de loi renferme des dispositions relatives à l'aménagement du territoire. Ces dispositions ne s'appliqueraient généralement pas :

- ! aux parcs nationaux;
- ! aux terres acquises pour des lieux ou des monuments historiques;
- ! aux terres situées dans le territoire d'une administration locale.

Le projet de loi crée l'Office gwich'in d'aménagement territorial pour la région visée par l'entente avec les Gwich'ins et l'Office d'aménagement territorial du Sahtu pour la région visée par l'entente avec les DMS. Ces offices établissent des plans d'aménagement qui prennent effet lorsqu'ils sont approuvés par la Première nation et le gouvernement. Les plans d'aménagement lient les Premières nations, les gouvernements fédéral et territorial ainsi que tout autre organisme qui délivre des permis ou d'autres autorisations relativement à l'utilisation des terres ou de l'eau, ou au dépôt de déchets. Cela comprend la constitution de parcs nationaux et l'acquisition de lieux ou des monuments historiques. Sur demande, un office d'aménagement pourrait déterminer si une activité est conforme à un plan d'aménagement. La décision ne serait assujettie qu'à l'examen de la Cour suprême des T.N.-O.

Réglementation des terres et des eaux

Les troisième et quatrième parties du projet de loi traitent de la réglementation des terres et des eaux. Ces dispositions ne s'appliqueraient généralement pas :

- ! à l'utilisation des terres ou de l'eau;
- ! au dépôt de déchets dans les parcs nationaux ou en ce qui touche les terres acquises pour des lieux ou des monuments historiques. Cependant, l'autorité concernée, dans une région exemptée, est tenue de consulter l'Office constitué pour la région désignée, et vice-versa.

Les dispositions relatives aux terres ne s'appliqueraient dans les territoires d'une administration locale que dans la mesure où celle-ci ne régit pas cette utilisation.

Le projet de loi établit l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie pour la vallée du Mackenzie. Il établit également deux organismes régionaux permanents, à savoir :

- ! l'Office gwich'in des terres et des eaux pour la région visée par l'entente avec les Gwich'ins;
- ! l'Office des terres et des eaux du Sahtu pour la région visée par l'entente avec les DMS.

D'autres organismes régionaux peuvent être constitués au besoin. La compétence de ces organismes se limiterait généralement à l'utilisation des terres et de l'eau et au dépôt de déchets susceptibles d'avoir un effet seulement sur les régions visées par le règlement.

Ces offices des terres et des eaux auraient pour mission de régir l'utilisation des terres et de l'eau de manière à assurer les meilleurs bénéfices pour les résidents de la région et tous les Canadiens. Les offices auraient compétence en ce qui touche toute forme d'utilisation de l'eau ou de dépôt de déchets pour laquelle un permis est nécessaire aux termes de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Les offices se substituent à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest. Les dispositions de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* continuent d'intégrer des caractéristiques des revendications territoriales.

Les offices auraient le droit d'exiger une compensation lorsqu'une utilisation de l'eau ou le dépôt de déchets (de l'intérieur ou de l'extérieur de la région) dans un parc national ou dans des terres assujetties à la Loi sur les lieux et monuments historiques risque d'affecter de façon importante la qualité de l'eau dans les régions visées par le règlement ou les régions adjacentes à celles-ci.

Toutes les licences ou les autres autorisations accordées par un office seraient assujetties aux dispositions d'un plan d'aménagement approuvé et au processus d'examen environnemental. Les décisions d'un office seraient généralement définitives et exécutoires.

Une disposition de la troisième partie accorderait au public et au gouvernement un droit d'accès conditionnel aux matériaux de construction situés dans les terres visées par le règlement ou les terres municipales des régions visées par le règlement. La troisième partie renferme aussi des dispositions relatives à l'octroi de certains droits ancestraux sur l'eau.

Évaluation environnementale

La cinquième partie du projet de loi prévoit la mise sur pied d'un processus d'examen des propositions de développement dans la vallée du Mackenzie. Ce processus comprendrait :

- ! un examen préliminaire;
- ! une évaluation environnementale;
- ! un examen des répercussions environnementales.

Des propositions relatives aux réserves indiennes, aux terres visées par le règlement, à l'établissement de parcs nationaux et à l'acquisition de terres pour des lieux ou des monuments historiques seraient toutes assujetties à ce processus, lequel remplacerait principalement l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* dans la vallée du Mackenzie, sauf dans certaines circonstances particulières comme les demandes transfrontalières ou dans « l'intérêt national ».

En vertu du projet de loi (et sauf dans les situations d'urgence) les exigences relatives à l'examen environnemental devraient être satisfaites avant :

- ! l'émission d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation sous le régime d'une loi fédérale ou territoriale;
- ! la prise par une Première nation ou un gouvernement de mesures irrévocables relativement à un projet de développement ne nécessitant pas une autorisation.

La sixième partie du projet de loi traite de la surveillance des répercussions environnementales et des vérifications environnementales.

La septième partie du projet de loi renferme diverses dispositions transitoires relatives aux permis et aux licences (auparavant délivrés sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales et de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*) et aux examens environnementaux en cours.

1.1.4 Autres peuples autochtones

(Entente avec les DMS : chapitre 28; entente avec les Gwich'ins : chapitre 27)

1.1.4.1 Les Inuvialuits

Aux termes de l'entente avec les DMS :

- ! les Inuvialuits conservent leur droits traditionnels de récolte dans la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Dénés et des Métis du Sahtu, sous réserve des mesures législatives et des parties de l'entente définitive applicables aux chasseurs participants;
- ! les participants et les Inuvialuits peuvent se partager les ressources fauniques et conclure entre eux des ententes en matière de récolte d'animaux sauvages et de gestion de la faune, conformément au paragraphe 14(15) de la Convention définitive des Inuvialuit. (Entente avec les DMS).

Aux termes de l'entente avec les Gwich'ins :

- ! le Conseil tribal des Gwich'in peut échanger des terres avec les Inuvialuits. Les terres inuvialuites reçues en échange de terres gwich'ins sont réputées être des terres gwich'ins en vertu de l'entente définitive;
- ! les droits des Gwich'ins de récolter des animaux sauvages sur les terres gwich'ins s'appliquent aux terres gwich'ins situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest et à l'eau se trouvant sur ces terres. Les dispositions relatives à la gestion de la faune prévues par la Convention définitive des Inuvialuit s'appliquent à ces terres et à cette eau;
- ! les Inuvialuits conservent leurs droits de récolte traditionnels dans la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Gwich'ins, sous réserve des mesures législatives applicables aux chasseurs gwich'ins, y compris l'entente définitive;
- ! les dispositions de l'entente avec les Gwich'ins s'appliquent aux terres gwich'ins situées dans la région de l'Arctique de l'Ouest, sauf certaines dispositions relatives aux organismes administratifs. (Entente avec les Gwich'ins)

1.1.4.2 Les Inuits de la région visée par l'Accord sur la revendication territoriale du Nunavut

Aux termes de l'entente avec les DMS :

- ! les participants ont le droit de récolter des animaux sauvages dans les secteurs de la région du Nunavut qu'ils utilisent traditionnellement et ces droits sont au même titre et aux mêmes conditions que ceux qui s'appliquent aux Inuits;

- ! les Inuits conservent leurs droits de récolte traditionnels dans la région visée par le règlement de la revendication territoriale des Dénés et des Métis du Sahtu, sous réserve des mesures législatives et des parties de l'entente définitive applicables aux chasseurs participants et ces droits sont au même titre et aux mêmes conditions que ceux qui s'appliquent aux participants;
- ! ces droits peuvent être restreints par une entente entre le Sahtu Secretariat Inc. et l'organisation inuite désignée.

1.1.4.3 Autres accords sur des revendications territoriales globales

Le Sahtu Secretariat Inc. peut conclure des accords avec des groupes autochtones voisins pour partager avec les membres de ces groupes les droits de récolte et de gestion de la faune en vertu de l'entente définitive, à condition que de tels accords de partage ne portent pas atteinte aux droits des personnes qui ne sont pas participants en vertu de l'entente. (Entente avec les DMS)

Le Conseil tribal des Gwich'in peut conclure des accords avec d'autres organismes de revendications territoriales pour partager avec ceux-ci les droits de récolte et de gestion de la faune en vertu de l'entente définitive, à la condition que de tels accords ne portent pas atteinte aux droits des personnes qui ne sont pas participants en vertu de l'entente. (Entente avec les Gwich'ins)

Rien dans l'entente avec les Gwich'ins n'a pour effet de porter atteinte aux droits traditionnels de récolter des animaux sauvages que pourraient avoir les Dénés ou les Métis de Colville Lake ou de Fort Good Hope, dans la région visée par le règlement. (Entente avec les Gwich'ins)

1.2 Catégories de terres

Il existe deux catégories de terres dans les régions visées par les ententes de règlement des revendications territoriales des Premières nations dans les T.N.-O.

1. Les terres visées par le règlement et les terres municipales aux termes des ententes de règlement des revendications territoriales des Premières nations. Ces terres sont détenues par les Premières nations de quatre façons :
 - a. *Les terres visées par le règlement* sur lesquelles la Première nation détient le titre en fief simple ainsi que le titre sur toutes les mines et tous les minéraux. La Première nation en est le propriétaire privé. Les terres ne sont pas des terres fédérales même si les pouvoirs de réglementation sur celles-ci découlent des ententes définitives.

- b. *Les terres visées par le règlement* sur lesquelles la Première nation détient le titre en fief simple à l'exclusion du titre sur les mines et les minéraux. La Première nation a également le droit d'exploiter certaines substances spécifiées, y compris le sable et le gravier. Les terres de surface ne sont pas des terres fédérales bien que les pouvoirs de réglementation sur celles-ci ou sur les substances spécifiées découlent des ententes définitives. Le gouvernement fédéral conserve le titre sur les mines et les minéraux (autres que les substances spécifiées définitives), et la compétence sur ceux-ci sous réserve des dispositions des ententes.
 - c. *Les terres visées par le règlement* sur lesquelles la Première nation ne détient le titre que sur les mines et les minéraux du sous-sol. Le gouvernement fédéral conserve le titre de propriété sur la surface sous réserve des dispositions réglementaires des ententes définitives.
 - d. *Les terres municipales* sur lesquelles la Première nation possède le titre de propriété en fief simple (ou l'équivalent), à l'exclusion des mines et des minéraux. Le gouvernement fédéral conserve le titre sur les mines et les minéraux du sous-sol et la compétence sur ceux-ci sous réserve des dispositions réglementaires des ententes définitives.
3. *Terres fédérales (de la Couronne)*. Le gouvernement fédéral a compétence sur celles-ci sous réserve des dispositions des ententes.

Nota : Le présent document ne traite pas des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* et des terres sous l'autorité du Commissaire. Il ne traite pas non plus de la question des régions visées par des administrations locales, lesquelles sont administrées par la collectivité ou la municipalité, ou encore le gouvernement territorial agissant en son nom.

1.3 Terres municipales et terres visées par le règlement

Nota : Tout renvoi aux terres du Sahtu, des Gwich'ins ou des Premières nations désigne les terres visées par le règlement et les terres municipales. La *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* est entrée en vigueur le 22 décembre 1992. La *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* est entrée en vigueur le 23 juin 1994.

1.3.1 Propriété foncière

1.3.1.1 Généralités

(Entente avec les DMS et entente avec les Gwich'ins : chapitre 3)

Les terres des Premières nations ne sont pas réputées être des terres réservées aux Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

1.3.1.2 Titre de propriété - Terres visées par le règlement

(Entente avec les DMS : chapitre 19; entente avec les Gwich'ins : chapitre 18)

Le titre de propriété du Sahtu relatif aux terres visées par le règlement comprend ce qui suit :

- 19.1.2 a) - le titre de propriété en fief simple sur 39 624 km carrés de terres, à l'exclusion du titre sur les mines et les minéraux se trouvant sur ces terres ou dans leur sous-sol et du droit d'exploiter ces mines et ces minéraux (sous réserve des droits et des intérêts sur ces terres qui existent le 23 juin 1994);

S le droit aux substances spécifiées et le droit d'exploiter ces substances.
- 19.1.2 b) - le titre de propriété en fief simple sur 1 813 km carrés de terres, y compris les mines et les minéraux se trouvant sur ces terres ou dans leur sous-sol, sous réserve des droits et des intérêts sur ces terres qui existent le 23 juin 1994. (Entente avec les DMS)

Le titre de propriété gwich'in relatif aux terres visées par le règlement comprend ce qui suit :

- 18.1.2 a) - le titre de propriété en fief simple sur 16 264 km carrés (environ 6 280 milles carrés) de terres, à l'exclusion du titre sur les mines et les minéraux se trouvant sur ces terres ou dans leur sous-sol et du droit d'exploiter ces mines et ces minéraux (sous réserve des droits et des intérêts sur ces terres qui existent le 22 décembre 1992);

S le droit aux substances spécifiées et le droit d'exploiter ces substances (18.2.1).
- 18.1.2 b) - le titre de propriété en fief simple sur 4 299 km carrés (environ 1 660 milles carrés) de terres, y compris les mines et minéraux se trouvant sur ces terres ou dans leur sous-sol, sous réserve des droits et des intérêts sur ces terres qui existent le 22 décembre 1992);
- 18.1.2 c) Terres d'Aklavik
 - i le titre de propriété en fief simple sur 1 766 km carrés (environ 682 milles carrés) de terres, y compris les mines et les minéraux se trouvant sur ces terres ou dans leur sous-sol sous réserve des droits et des intérêts sur ces terres qui existent le 22 décembre 1992.

- ii le titre de propriété en fief simple sur 93 km carrés (environ 36 milles carrés) de terres. Le titre est limité aux mines et aux minéraux se trouvant sous ces terres et non à la surface de celles-ci. (Entente avec les Gwich'ins).

Les terres visées par le règlement ne peuvent être cédées à quiconque sauf :

- ! au gouvernement en échange d'autres terres;
- ! que le Conseil tribal des Gwich'in peut échanger des terres avec les Inuvialuits
Toute terre inuvialuite reçue en échange sera réputée être une terre gwich'in aux termes de l'entente définitive;
- ! à un organisme désigné du Sahtu ou un organisme gwich'in désigné;
- ! la Première nation peut accorder à d'autres des baux ou des permis les autorisant à utiliser ou à occuper des terres d'une Première nation.

Les terres visées par le règlement ne peuvent être hypothéquées, grevées d'une charge ou données en garantie. Aucun titre de possession ou droit de squatter ne peut être acquis sur les terres visées par le règlement.

1.3.1.3 Titre de propriété – Terres municipales

(Entente avec les DMS : chapitre 23; entente avec les Gwich'ins : chapitre 22)

Les terres municipales des Premières nations sont précisées dans l'entente définitive. Elles sont détenues en fief simple, à l'exclusion des mines et des minéraux, sous réserve des droits existants à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre.

Les terres municipales des Premières nations peuvent être transférées à n'importe qui, mais cessent alors d'être des terres des Premières nations.

L'entente définitive traite des questions suivantes :

- ! impôts fonciers sur les terres municipales;
- ! modifications des limites d'une municipalité;
- ! changement de statut;
- ! nouvelles administrations locales.

Les administrations locales énumérées dans les ententes définitives sont les suivantes :

DMS :

- ! la ville de Norman Wells;
- ! le hameau de Déline;
- ! le hameau de Fort Norman;
- ! la corporation de localité de Fort Good Hope;
- ! la corporation de localité de Colville Lake.

Gwich'ins :

- ! la ville d'Inuvik;
- ! le hameau d'Aklavik;
- ! la corporation de localité d'Arctic Red River;
- ! le hameau de Fort McPherson.

1.3.1.4 Titre de propriété – Généralités

(Entente avec les DMS : chapitre 19; entente avec les Gwich'ins : chapitre 18)

Le titre de propriété des terres du Sahtu est dévolu à une ou plusieurs organisations désignées du Sahtu le 23 juin 1994. (Entente avec les DMS) Le titre de propriété sur les terres gwich'ins est dévolu au Conseil tribal des Gwich'in le 22 décembre 1992, à l'exception des terres municipales gwich'ins (autres que celles acquises du gouvernement). Le titre sur ces terres municipales est dévolu au Conseil tribal au moment de leur transfert. (Entente avec les Gwich'ins)

Les titres de propriété sur les terres du Sahtu devaient être enregistrés au Bureau des titres de biens-fonds des T.N.-O. le plus tôt possible :

- ! après le 23 juin 1994, pour certaines terres, et au moment de l'arpentage, pour certaines autres terres énumérées dans les ententes définitives. (Entente avec les DMS)
- ! le titre de propriété sur les terres gwich'ins est enregistré au Bureau des titres de biens fonds des T.N.-O. (Entente avec les Gwich'ins)

Sauf indication contraire dans la description légale, le titre de propriété des terres des Premières nations inclut les parties du lit des lacs, des fleuves, des rivières et des autres plans d'eau situés à l'intérieur des limites établies des terres des Premières nations. Ceci ne s'applique pas lorsque le plan d'eau est décrit comme étant une limite des terres des Premières nations.

Les terres choisies (et les emplacements des sites spécifiques) sont décrites dans les ententes définitives. Les dépôts de déchets dangereux désignés et non dévolus à une Première nation sont également précisés dans les ententes définitives.

1.3.1.5 Expropriation

(Entente avec les DMS : chapitre 24; entente avec les Gwich'ins : chapitre 23)

Le gouvernement peut exproprier des terres visées par le règlement. Les terres expropriées ne sont plus des terres visées par le règlement; les terres acquises en échange deviennent des terres visées par le règlement. Lorsque les terres expropriées ne sont plus requises, l'organisation de la Première nation a le droit de premier refus sur le prix le plus bas offert. Les terres acquises de nouveau ne sont pas des terres visées par le règlement à moins que le gouvernement ne consente à ce qu'elles le soient.

Les ententes définitives traitent de l'acquisition de terres municipales des Premières nations aux fins d'utilité publique (Entente avec les DMS : chapitre 23; entente avec les Gwich'ins : chapitre 22)

1.3.1.6 Fiscalité

(Ententes avec les DMS et les Gwich'ins : chapitre 11)

Les terres visées par le règlement qui sont louées ou occupées par un non-participant sont assujetties à l'impôt foncier en vertu de la législation applicable.

1.3.2 Aménagement du territoire

1.3.2.1 Organismes administratifs

Il existe un comité pour les réserves prouvées de Norman Wells. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

L'entente avec les DMS établit un groupe de travail mixte gouvernement-Conseil tribal du Sahtu chargé de faire des recommandations relativement aux divers lieux et sites patrimoniaux du Sahtu énumérés dans l'entente avec les DMS. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* renferme une proposition de régime de réglementation des terres et des eaux dans les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.2.2 Généralités

À moins qu'elles ne soient pas conformes à l'entente définitive ou à la loi de mise en oeuvre ou qu'elles entrent en conflit avec ces dernières, les règles de droit fédérales, territoriales et locales s'appliquent toutes aux terres des Dénés et des Métis du Sahtu (entente avec les DMS) et aux terres des Premières nations. (Entente avec les DMS et entente avec les Gwich'ins : chapitre 3)

Sous réserve des dispositions des ententes définitives et de toute législation applicable, les participants gèrent et contrôlent l'utilisation des terres des Premières nations, y compris :

- ! l'élaboration et l'administration des programmes et des politiques de gestion des terres;
- ! la perception des loyers et des autres droits concernant l'utilisation et l'occupation des terres des Premières nations. (Entente avec les DMS : chapitre 19; entente avec les Gwich'ins : chapitre 18)

1.3.2.3 Réserves prouvées de la région de Norman Wells

(Entente avec les DMS : chapitre 9)

L'entente avec les DMS prévoit la tenue de consultations spéciales et l'établissement d'un comité mixte entre le gouvernement et le Conseil tribal du Sahtu pour cette région. (Entente avec les DMS)

1.3.2.4 Indemnités en matière de récolte d'animaux sauvages

(Entente avec les DMS : chapitre 18; entente avec les Gwich'ins : chapitre 17)

La responsabilité du promoteur est absolue à l'égard des pertes et des dommages énumérés ci-après que subit un participant en raison des activités de développement du promoteur concerné dans la région visée par le règlement :

- ! les pertes de revenus tirés de la récolte des animaux sauvages;
- ! les pertes futures relatives aux animaux sauvages;
- ! les pertes ou les dommages causés aux biens ou aux équipements.

Les différends peuvent être réglés par voie d'arbitrage aux termes des ententes définitives.

Les promoteurs et les participants peuvent négocier les modalités d'indemnisation. Le gouvernement peut prendre des mesures législatives limitant la responsabilité d'un promoteur en matière d'indemnisation.

1.3.2.5 Réglementation des terres et des eaux

(Entente avec les DMS : chapitre 25; entente avec les Gwich'ins : chapitre 24)

Les ententes définitives prévoient la création d'un régime de réglementation des terres et des eaux devant être inclus dans la législation comme le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* présenté au Parlement à l'automne de 1997. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.9.

1.3.2.6 Ressources patrimoniales

(Entente avec les DMS : chapitre 26; entente avec les Gwich'ins : chapitre 25)

Les ressources patrimoniales du Sahtu situées dans les T.N.-O., y compris les lieux et les sites situés dans les parcs nationaux, doivent être protégées et préservées conformément à la législation applicable et aux politiques en vigueur. (Entente avec les DMS)

Un lieu de sépulture du Sahtu situé dans la région visée par le règlement ne peut être troublé qu'après consultation avec le Conseil tribal du Sahtu et que si des mesures convenables ont été prises en vue de respecter la dignité du lieu. (Entente avec les DMS)
Les personnes qui souhaitent obtenir un permis d'utilisation des terres doivent envoyer leur demande au conseil tribal de la Première nation et aux organismes gouvernementaux appropriés afin d'obtenir leur avis :

- ! quant à la présence de ressources patrimoniales sur les terres visées par la demande;
- ! quant aux conditions dont devrait être assorti le permis d'utilisation des terres.

L'entente avec les Gwich'ins stipule que l'Office des terres et des eaux doit tenir compte de ces avis avant de prendre sa décision concernant une demande d'utilisation des terres.

Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu avant de délivrer des permis visant des lieux archéologiques se rapportant aux ressources patrimoniales du Sahtu. Ces permis doivent préciser certaines procédures. Aucun permis archéologique visant des ressources patrimoniales situées dans les terres du Sahtu ne doit être délivré par le gouvernement sans le consentement du Conseil tribal du Sahtu. (Entente avec les DMS)

La législation protège les lieux historiques et archéologiques ainsi que les lieux de sépulture gwich'ins. Les Gwich'ins fourniront au gouvernement la liste des lieux qui présentent un intérêt pour eux. (Entente avec les Gwich'ins)

Les permis visant des lieux archéologiques ou des ressources historiques qui sont délivrés par le gouvernement à l'égard de ressources patrimoniales gwich'ins (conformément à la législation applicable) doivent préciser certaines procédures. (Entente avec les Gwich'ins)

1.3.3 Droits d'accès généraux

(Entente avec les DMS : chapitre 21; entente avec les Gwich'ins : chapitre 20)

1.3.3.1 Organismes administratifs

Lorsqu'il aura été autorisé par la loi, l'Office des droits de surface aura un rôle à jouer dans l'octroi des droits d'accès aux terres des Premières nations. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.3.2 Généralités

Aux fins des présentes dispositions, le terme « terres des Premières nations » désigne les terres visées par le règlement et les parcelles de terres municipales non améliorées des Premières nations dont la superficie est supérieure à quatre hectares (10 acres).

Il est interdit aux personnes qui ne sont pas des participants d'entrer sur les terres des Premières nations (ou sur l'eau qui s'y trouve), de les traverser ou d'y séjourner sans avoir obtenu l'accord de l'organisation désignée de la Première nation. Les ententes définitives mentionnent certaines exceptions.

Les lois d'application générale régissent l'accès des personnes qui ne sont pas des participants aux lieux suivants :

- ! les terres municipales améliorées des Premières nations;
- ! les terres municipales des Premières nations dont la superficie est égale ou inférieure à quatre hectares;
- ! l'eau se trouvant sur les terres en question.

Sauf convention contraire avec la Première nation, certains droits d'accès prévus aux ententes définitives sont assujettis à des conditions. Certains droits d'accès accordés aux termes des ententes définitives sont sans frais. Les ententes définitives prévoient des restrictions quant aux droits de la Première nation d'imposer des conditions à certains droits d'accès.

En cas d'urgence, toute personne peut sans préavis accéder aux terres de la Première nation.

Les droits d'accès des non-participants sont assujettis aux mesures législatives applicables. Les ententes définitives accordent :

- ! au public un droit d'accès pour :

- S les déplacements par eau,
- S la pratique d'activités de loisirs, de pêche et de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier,
- S l'exercice d'un droit sur des terres adjacentes ou des terres entourées par des terres de la Première nation;
- ! un droit d'accès au gouvernement et aux services publics;
- ! un droit d'accès à des fins commerciales.

Lorsqu'il aura été autorisé par la loi, l'Office des droits de surface aura le pouvoir de déterminer la nécessité et l'indemnité concernant l'accès aux terres de la Première nation et l'entrée sur celles-ci, si le titulaire des droits et la Première nation ne peuvent s'entendre.

1.3.4 Ressources non renouvelables

1.3.4.1 Organismes administratifs

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* renferme une proposition de régime de réglementation des terres et des eaux pour les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.4.2 Droits sur les minéraux existants

(Entente avec les DMS : chapitre 19; entente avec les Gwich'ins : chapitre 18)

Il existe deux types de droits à cet égard :

- ! un droit sur les minéraux à compter du 23 juin 1994 (entente avec les DMS, alinéa 19.1.2b);
- ! un droit sur les minéraux à compter du 22 décembre 1992 (entente avec les Gwich'ins).

Jusqu'à ce que ces droits soient éteints, le gouvernement continuera de les administrer et d'accorder des renouvellements, des remplacements, des prorogations et des transferts comme si l'intérêt était à l'égard d'une terre de la Couronne. Le gouvernement accepte d'informer la Première nation de tout changement à l'intérêt affectant celle-ci.

1.3.4.3 Substances spécifiées

(Entente avec les DMS : chapitre 19; entente avec les Gwich'ins : chapitre 18)

Les ententes définitives traitent des substances spécifiées. Le droit aux substances spécifiées est assujéti aux droits des personnes qui sont titulaires d'un droit minier.

La Première nation est tenue de fournir des approvisionnements de sable, de gravier et d'autres matériaux de construction du genre se trouvant sur ses terres et de permettre l'accès à ces matériaux si, de l'avis de l'Office des terres et des eaux, il n'existe aucune autre solution raisonnable. La Première nation a droit à une indemnité et l'Office des terres et des eaux peut fixer des conditions.

Le gouvernement peut prendre, sans frais, du sable et du gravier sur les terres spécifiées pendant une période de 20 ans. (Entente avec les Gwich'ins)

1.3.4.4 Ressources du sous-sol

(Entente avec les DMS : chapitre 22; entente avec les Gwich'ins : chapitre 21)

Avant d'ouvrir des terres de la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement est tenu d'aviser la Première nation de son intention. Une personne :

- ! se proposant de mener des travaux d'exploration, de mise en valeur ou de production de pétrole et de gaz,
- ! se proposant de mener des travaux d'exploration minérale (autres que du pétrole et du gaz) et qui doit se procurer, à cette fin, un permis d'utilisation des terres ou un permis d'utilisation de l'eau,
- ! se proposant d'exécuter des activités de mise en valeur ou de production visant des minéraux autres que le pétrole et le gaz, doit consulter la Première nation au sujet de certaines questions avant de procéder.

Le gouvernement ou les T.N.-O. consultera les participants ou le Conseil tribal du Sahtu au sujet de la mise en oeuvre de l'Accord du Nord ou de toute nouvelle mesure législative concernant le sous-sol applicable seulement aux T.N.-O. et au Yukon. (Entente avec les DMS)

Le gouvernement ou les T.N.-O. consultera le Conseil tribal des Gwich'in au sujet de la mise en oeuvre de l'Accord du Nord ou de toute nouvelle mesure législative concernant le sous-sol applicable seulement aux T.N.-O. et au Yukon ou encore, de toute autre entente transférant la compétence sur les minéraux du Canada aux T.N.-O. (Entente avec les Gwich'ins)

Avant le transfert de la compétence sur les minéraux du Canada au gouvernement des T.N.-O. par l'intermédiaire de la mise en oeuvre de l'Accord du Nord ou d'une autre entente, quiconque propose d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a) (entente avec les DMS) ou les terres des Gwich'ins décrites à l'alinéa 18.1.2a) (entente avec les Gwich'ins) doit :

- ! outre les autres obligations relevant de l'entente, soumettre un plan des avantages au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour approbation. Le Ministère peut exiger que le plan des avantages comporte des dispositions visant à assurer l'accès à de la formation et à des emplois ainsi qu'à faciliter la participation, par les participants des Premières nations, à la fourniture de biens et de services.
- ! consulter la Première nation avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

Ces obligations demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement des T.N.-O. adopte des mesures législatives touchant les avantages se rapportant à l'exploitation pétrolière et gazière dans ces terres. Le gouvernement est tenu de consulter la Première nation lors de la préparation des politiques et des mesures législatives visant à mettre en oeuvre cette disposition.

1.3.5 Foresterie et plantes

(Entente avec les DMS : chapitres 14 et 15; entente avec les Gwich'ins : chapitres 13 et 14)

1.3.5.1 Organismes administratifs

Les conseils des ressources renouvelables et l'Office des ressources renouvelables ont certains rôles à jouer dans la gestion forestière dans les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.5.2 Généralités

Pour certains usages, les participants peuvent récolter des arbres et cueillir des plantes dans la région visée par le règlement. Ce droit ne s'applique pas :

- ! sur certaines terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale;
- ! sur les terres détenues en fief simple par d'autres propriétaires privés ou faisant l'objet d'un bail de surface;

- ! sur les terres de la Couronne, si l'exercice de ce droit entre en conflit avec une activité autorisée (par exemple, un permis de coupe ou un permis d'utilisation des terres);
- ! dans les parcs nationaux, sauf conformément aux dispositions des ententes définitives.

Aucun nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales dans les régions visées par le règlement ne peut être accordé sans le consentement du conseil des ressources renouvelables concerné lorsque ces activités porteraient atteinte de façon considérable à la récolte d'animaux sauvages par les participants. L'Office des ressources renouvelables peut aussi accorder cette permission.

Un office des ressources renouvelables peut établir des politiques et proposer des règlements concernant la récolte des arbres.

1.3.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

1.3.6.1 Organismes administratifs

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* renferme une proposition de régime de réglementation des terres et des eaux pour les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.6.2 Droits sur les eaux et gestion des eaux

(Entente avec les DMS : chapitre 20; entente avec les Gwich'ins : chapitre 19)

Les participants ont le droit exclusif d'utiliser l'eau qui se trouve sur les terres de la Première nation ou qui les traverse. L'utilisation que font les participants de cette eau est assujettie à la législation applicable en la matière.

Le gouvernement ainsi que les non-participants qui ont, à l'égard des terres de la Première nation, des droits ou des intérêts dont l'exercice exige qu'ils utilisent de l'eau ont le droit de le faire sous réserve des dispositions de l'entente définitive et de la législation applicables en la matière.

Malgré le fait que les participants soient propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement conserve le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau. Il a également le droit d'utiliser l'eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit, dans l'ensemble de la région visée par le règlement, pour des fins d'intérêt public, y compris la recherche, la protection de la navigation, la protection des approvisionnements d'eau et la lutte contre les incendies et les inondations.

Sauf disposition contraire de la législation applicable, le droit des participants d'utiliser l'eau ne doit pas avoir pour effet d'entraver l'exercice des droits suivants : le droit de navigation, le droit d'utiliser l'eau en cas d'urgence ou tout droit d'accès connexe à un droit de pêche ou à un droit de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

La propriété de l'eau est déterminée par des lois d'application générale. En règle générale, la Couronne conserve la propriété de l'eau même lorsque d'autres détiennent le titre sur le rivage et sur les lits des lacs ou des rivières. Les ententes définitives n'influent pas sur la capacité de quiconque d'utiliser l'eau à des fins domestiques en conformité avec les lois d'application générale.

Sous réserve de la législation :

- ! les participants ont droit à ce que demeurent sensiblement inaltérés la qualité, la quantité et le débit de l'eau qui se trouve sur des terres de la Première nation, qui les traverse ou qui y est adjacente;
- ! les participants ne peuvent utiliser l'eau d'une manière qui en altérerait considérablement la qualité, la quantité et le débit;
- ! l'Office des terres et des eaux ne peut pas délivrer de licences, de permis ou d'autorisation portant atteinte aux droits accordés aux participants, sauf s'il est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable.

Les participants jouissent de droits de riverain et une Première nation dispose d'un droit d'action.

Sous réserve de la législation applicable, les participants ont le droit d'utiliser l'eau à certaines fins, sans permis ni licence.

L'Office des terres et des eaux ne peut autoriser, à quelque endroit de la région visée par le règlement, une utilisation de l'eau qui, à son avis, est susceptible d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau qui se trouve sur des terres de la Première nation, qui les traverse ou qui y est adjacente, sauf si une indemnisation est prévue :

- ! par l'intermédiaire d'une entente entre l'auteur de la demande d'autorisation et la Première nation;
- ! en vertu d'une ordonnance de l'Office.

1.3.7 Ressources halieutiques et fauniques

1.3.7.1 Organismes administratifs

Les conseils des ressources renouvelables et l'Office des ressources renouvelables ont certains rôles à jouer dans la gestion de la faune dans les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.7.2 Récolte et gestion de la faune

(Entente avec les DMS : chapitre 13; entente avec les Gwich'ins : chapitre 12)

Le gouvernement conserve la compétence pour prendre des mesures législatives concernant la région visée par le règlement, conformément aux ententes définitives.

Le droit de récolter des animaux sauvages ne vise ni les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ni les oiseaux migrateurs insectivores au sens de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Les participants ont le droit de récolter les différentes espèces d'animaux sauvages de la région visée par le règlement, sous réserve des limites établies dans les ententes définitives. Les participants ont le droit exclusif de récolter des animaux sauvages sur les terres des Premières nations, sous réserve des dispositions des ententes définitives. Il est interdit aux autres personnes de récolter des animaux sauvages, à l'exception des poissons ou des oiseaux migrateurs considérés comme gibier aux termes des ententes définitives, dans ou sur l'eau se trouvant sur les terres de la Première nation.

Les ententes définitives décrivent les droits des participants et des autres personnes dans les secteurs spéciaux de récolte.

Les participants ont le droit exclusif de récolter des animaux à fourrure dans l'ensemble de la région visée par le règlement.

Un conseil des ressources renouvelables peut autoriser des non-participants à exercer certains droits de récolte d'animaux sauvages dans les terres des Premières nations, dans les zones spéciales de gestion ou dans une région visée par le règlement. On peut en appeler de la décision du conseil devant l'Office des ressources renouvelables.

Les droits des participants à la perception de droits sont énoncés dans les ententes définitives.

Les participants jouissent du droit d'accès à toutes les terres de la région visée par le règlement afin d'y récolter des animaux sauvages, sous réserve de diverses dispositions. Ce droit ne s'applique pas aux terres suivantes :

! les terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale;

- ! les terres détenues en fief simple ou faisant l'objet d'un bail de surface à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre;
- ! les terres situées dans les limites d'une municipalité et qui, après la date où l'entente définitive est entrée en vigueur, sont cédées en fief simple ou font l'objet d'un bail de surface;
- ! les terres situées à l'extérieur des limites d'une municipalité (dont la superficie est d'au plus 130 hectares) et qui, après la date où l'entente définitive est entrée en vigueur, sont cédées en fief simple ou font l'objet d'un bail de surface;
- ! les terres auxquelles l'accès est restreint en vertu d'un certain article des ententes définitives.

Si le gouvernement ou le titulaire d'un intérêt sur des terres (autres que des terres de la Première nation) propose que soit restreint le droit d'accès, il doit donner un avis public. Cette question peut être réglée par voie d'arbitrage.

Les ententes définitives énoncent les règles concernant l'octroi de licences par le gouvernement et l'octroi de permis par les conseils et les offices des ressources renouvelables relativement à la récolte commerciale des animaux sauvages. Les Premières nations jouissent de droits de premier refus à l'égard de l'octroi de nouvelles licences ou de nouveaux permis.

1.3.7.3 Autres revendications autochtones

(Entente avec les DMS : chapitre 28; entente avec les Gwich'ins : chapitre 27)

Les ententes définitives accordent à d'autres peuples autochtones certains droits à l'égard de la faune dans les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.4.

1.3.8 Évaluation environnementale

1.3.8.1 Organismes administratifs

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* renferme une proposition de processus d'évaluation environnementale pour les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.3.9 Développement économique

(Entente avec les DMS : chapitre 12; entente avec les Gwich'ins : chapitre 10)

Lorsque le gouvernement fédéral exerce, sur les terres visées par le règlement, des activités pouvant créer de l'emploi ou donner ouverture à des possibilités économiques,

les participants aux ententes devront bénéficier de la préférence pour l'adjudication des contrats. Cette condition s'applique seulement si le gouvernement territorial choisit de ne pas aller en appel d'offres publiques.

1.4 Terres fédérales

Le régime de compétences qui s'applique à ces terres est le même que celui qui s'applique aux terres dont il est question au chapitre 8 intitulé « Autres terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest ». Les exceptions sont décrites dans le texte.

1.4.1 Propriété foncière

Le terme « région visée par le règlement » désigne la région des T.N.-O. décrite dans les ententes définitives.

1.4.2 Aménagement du territoire

1.4.2.1 Organismes administratifs

Un comité a été mis sur pied pour les réserves prouvées de la région de Norman Wells. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

L'entente avec les DMS prévoit la création d'un groupe de travail mixte gouvernement-Conseil tribal du Sahtu chargé de faire des recommandations relativement aux divers lieux et sites patrimoniaux du Sahtu. (Entente avec les DMS) Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* renferme une proposition de régime de réglementation des terres et des eaux pour les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.4.2.2 Parcs nationaux

(Entente avec les DMS : chapitre 16; entente avec les Gwich'ins : chapitre 15)

Le droit des participants de récolter des animaux sauvages s'applique dans les parcs nationaux de la région visée par le règlement, sous réserve de quelques modifications.

1.4.2.3 Zones protégées

(Entente avec les DMS : chapitre 17; entente avec les Gwich'ins : chapitre 16)

Les ententes définitives énoncent des règles spéciales relativement aux zones protégées et aux parcs territoriaux.

Une Première nation jouit du droit de premier refus en ce qui a trait à l'octroi de nouvelles licences touchant les activités de récolte commerciales des animaux sauvages dans les zones protégées.

L'entente avec les DMS traite du parc territorial proposé du sentier Canol et du canyon Dodo. En outre, elle désigne la zone du lac Kelly comme zone protégée par le gouvernement fédéral. Les droits de surface touchant cette zone seront soustraits à l'aliénation à une certaine date. (Entente avec les DMS)

L'entente avec les Gwich'ins traite du parc territorial proposé à Campbell Hills/Lake. (Entente avec les Gwich'ins)

1.4.2.4 Indemnités en matière de récolte d'animaux sauvages

(Entente avec les DMS : chapitre 18; entente avec les Gwich'ins : chapitre 17)

Dans la région visée par le règlement, la responsabilité du promoteur est absolue à l'égard des pertes de revenus tirées de la récolte d'animaux sauvages, des pertes futures relatives aux animaux sauvages et des pertes ou des dommages causés aux biens ou aux équipements que peuvent subir des participants. Les différends peuvent être réglés par voie d'arbitrage aux termes des ententes définitives.

Les promoteurs et les participants peuvent négocier les modalités d'indemnisation. Le gouvernement peut prendre des mesures législatives limitant la responsabilité d'un promoteur en matière d'indemnisation.

1.4.2.5 Réglementation des terres et des eaux

(Entente avec les DMS : chapitre 25; entente avec les Gwich'ins : chapitre 24)

Les ententes définitives prévoient la création d'un régime de réglementation des terres et des eaux devant être inclus dans la législation comme le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, présenté au Parlement à l'automne de 1997. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

Le régime proposé couvre les questions suivantes :

- ! Le processus de création de nouveaux parcs nationaux et de parcs et lieux historiques nationaux sera assujéti aux dispositions relatives à l'aménagement du territoire ainsi qu'aux dispositions concernant l'évaluation et l'examen des répercussions environnementales.
- ! Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux ne s'appliqueront pas aux parcs nationaux et aux parcs et lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs.

- ! Les dispositions relatives à l'évaluation et à l'examen des répercussions environnementales s'appliqueront aux propositions de développement visant des parcs nationaux, des réserves de parcs nationaux et des parcs et lieux historiques nationaux.

1.4.2.6 Ressources patrimoniales

(Entente avec les DMS : chapitre 26; entente avec les Gwich'ins : chapitre 25)

Les ressources patrimoniales du Sahtu situées dans les T.N.-O., y compris les lieux et les sites situés dans les parcs nationaux, doivent être protégées et préservées conformément à la législation applicable et aux politiques en vigueur. (Entente avec les DMS)

Un lieu de sépulture du Sahtu situé dans la région visée par le règlement ne peut être troublé qu'après consultation avec le Conseil tribal du Sahtu et que si des mesures convenables ont été prises en vue de respecter la dignité du lieu. (Entente avec les DMS)

Les demandes de permis d'utilisation des terres doivent être envoyées à la Première nation et à l'organisme gouvernemental approprié afin d'obtenir leur avis quant à la présence de ressources patrimoniales sur les terres visées par la demande et quant aux conditions dont devrait être assorti le permis d'utilisation des terres. L'entente avec les Gwich'ins stipule que l'Office des terres et des eaux doit tenir compte de ces avis avant de prendre sa décision concernant une demande d'utilisation des terres.

Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu avant de délivrer des permis visant des lieux archéologiques se rapportant aux ressources patrimoniales du Sahtu. Ces permis doivent préciser certaines procédures. Aucun permis archéologique visant des ressources patrimoniales situées dans les terres du Sahtu ne doit être délivré sans le consentement du Conseil tribal du Sahtu. (Entente avec les DMS)

Les lieux historiques et archéologiques ainsi que les lieux de sépulture gwich'ins doivent être protégés et préservés conformément à la législation applicable en la matière. Les Gwich'ins fourniront au gouvernement la liste des lieux qui présente un intérêt pour eux. (Entente avec les Gwich'ins)

Les permis visant des lieux archéologiques (ou les permis visant des ressources historiques délivrés par le gouvernement) à l'égard des ressources patrimoniales gwich'ins, conformément à la législation applicable, doivent préciser certaines procédures. (Entente avec les Gwich'ins)

1.4.3 Droits d'accès généraux

Les ententes définitives ne renferment aucune disposition particulière relativement à l'accès aux terres de la Couronne.

1.4.4 Ressources non renouvelables

1.4.4.1 Organismes administratifs

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* renferme une proposition de régime de réglementation des terres et des eaux pour les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.4.4.2 Parcs nationaux

(Entente avec les DMS : chapitre 16; entente avec les Gwich'ins : chapitre 15)

La poursuite d'activité d'exploration et de mise en valeur visant des minéraux ne peut être autorisée dans les parcs nationaux.

1.4.4.3 Ressources du sous-sol

(Entente avec les DMS : chapitre 22; entente avec les Gwich'ins : chapitre 21)

Avant d'ouvrir des terres de la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement est tenu d'aviser la Première nation de son intention. Une personne :

- ! se proposant de mener des travaux d'exploration, de mise en valeur ou de production de pétrole et de gaz,
- ! se proposant de mener des travaux d'exploration minérale (autres que du pétrole et du gaz) et qui doit se procurer, à cette fin, un permis d'utilisation des terres ou un permis d'utilisation de l'eau,
- ! se proposant d'exécuter des activités de mise en valeur ou de production visant des minéraux autres que le pétrole et le gaz, doit consulter la Première nation avant de procéder.

Le gouvernement ou les T.N.-O. consultera les participants ou le Conseil tribal du Sahtu au sujet de la mise en oeuvre de l'Accord du Nord ou de toute nouvelle mesure législative concernant le sous-sol applicable seulement aux T.N.-O. et au Yukon. (Entente avec les DMS)

Le gouvernement ou les T.N.-O. consultera le Conseil tribal des Gwich'in au sujet de la mise en oeuvre :

- ! de l'Accord du Nord;
- ! de toute nouvelle mesure législative concernant le sous-sol, applicable seulement aux T.N.-O. et au Yukon;

- ! de toute autre entente transférant la compétence sur les minéraux du Canada aux T.N.-O. (Entente avec les Gwich'ins)

1.4.5 Foresterie et plantes

(Entente avec les DMS : chapitres 14 et 15; entente avec les Gwich'ins : chapitres 13 et 14)

1.4.5.1 Organismes administratifs

Les conseils des ressources renouvelables et l'Office des ressources renouvelables ont certains rôles à jouer dans la gestion forestière dans les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3

1.4.5.2 Généralités

Pour certains usages, les participants peuvent récolter des arbres et cueillir des plantes dans la région visée par le règlement. Ce droit ne s'applique pas :

- ! sur certaines terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale;
- ! sur des terres détenues en fief simple (par d'autres propriétaires privés) ou faisant l'objet d'un bail de surface;
- ! sur les terres de la Couronne, si l'exercice de ce droit entre en conflit avec une activité autorisée, par exemple, un permis de coupe ou un permis d'utilisation des terres;
- ! dans les parcs nationaux, sauf conformément aux dispositions des ententes définitives.

Aucun nouveau permis de récolte d'arbres à des fins commerciales dans les régions visées par le règlement ne peut être accordé sans le consentement du conseil des ressources renouvelables lorsque ces activités porteraient atteinte de façon considérable à la récolte d'animaux sauvages par les participants. L'Office des ressources renouvelables peut aussi accorder cette permission.

Un office des ressources renouvelables peut établir des politiques et proposer des règlements concernant la récolte des arbres.

1.4.6 Utilisation de l'eau et dépôt de déchets

1.4.6.1 Organismes administratifs

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, renferme une proposition de régime de réglementation des terres et des eaux pour les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.4.6.2 Généralités

Malgré le fait que les participants soient propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement conserve le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau. Il a également le droit d'utiliser l'eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit (dans l'ensemble de la région visée par le règlement) pour des fins d'intérêt public, y compris la recherche, la protection de la navigation, la protection des approvisionnements en eau et la lutte contre les incendies et les inondations.

Sauf disposition contraire de la législation applicable, le droit des participants d'utiliser l'eau ne doit pas avoir pour effet d'entraver l'exercice des droits suivants : le droit de navigation, le droit d'utiliser l'eau en cas d'urgence ou tout droit d'accès connexe à un droit de pêche ou à un droit de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Les droits de propriété relatifs à l'eau dans la région visée par le règlement peuvent être établis par la législation régissant les eaux.

Sous réserve de la législation :

- ! les participants ont droit à ce que demeurent sensiblement inaltérés la qualité, la quantité et le débit de l'eau qui se trouve sur des terres de la Première nation, qui les traverse ou qui y est adjacente;
- ! les participants ne peuvent utiliser l'eau d'une manière qui en altérerait considérablement la qualité, la quantité et le débit;
- ! l'Office des terres et des eaux ne peut pas délivrer de licence, de permis ou d'autorisation portant atteinte au droit accordé aux participants, sauf s'il est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable.

Les participants jouissent de droits de riverain et une Première nation jouit d'un droit d'action.

Sous réserve de la législation applicable, les participants ont le droit d'utiliser l'eau à certaines fins sans permis ni licence.

L'Office des terres et des eaux ne peut autoriser, à quelque endroit de la région visée par le règlement, une utilisation de l'eau qui, à son avis, est susceptible d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau qui se trouve sur des terres de la Première nation, qui les traverse ou qui y est adjacente sauf si une indemnisation est prévue :

! par l'intermédiaire d'une entente entre l'auteur de la demande d'autorisation et la Première nation;

! en vertu d'une ordonnance de l'Office.

Une administration des eaux compétente ne peut autoriser dans les T.N.-O., à l'extérieur des régions visées par le règlement, une utilisation de l'eau qui, à son avis, est susceptible d'altérer considérablement la qualité, la quantité ou le débit de l'eau qui se trouve sur des terres de la Première nation, qui les traverse ou qui y est adjacente sauf si une indemnisation est prévue :

! par l'intermédiaire d'une entente entre l'auteur de la demande d'autorisation et la Première nation;

! en vertu d'une ordonnance de l'Office.

1.4.7 Ressources halieutiques et fauniques

1.4.7.1 Organismes administratifs

Les conseils des ressources renouvelables et l'Office des ressources renouvelables ont certains rôles à jouer dans la gestion de la faune dans les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.4.7.2 Récolte et gestion de la faune

(Entente avec les DMS : chapitre 13; entente avec les Gwich'ins : chapitre 12)

Le gouvernement conserve la compétence pour prendre des mesures législatives concernant la région visée par le règlement, conformément aux ententes définitives.

Le droit de récolter des animaux sauvages ne vise ni les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ni les oiseaux migrateurs insectivores au sens de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Les participants ont le droit de récolter les différentes espèces d'animaux sauvages de la région visée par le règlement, sous réserve des limites établies dans les ententes définitives.

Les ententes définitives décrivent les droits des participants et des autres personnes dans les secteurs spéciaux de récolte.

Les participants ont le droit exclusif de récolter des animaux à fourrure dans l'ensemble de la région visée par le règlement. Les personnes qui ne sont pas des participants peuvent, conformément à la législation applicable, chasser, mais non piéger, le loup, le coyote et le carcajou sur les terres de la région visée par le règlement qui ne sont pas des terres de la Première nation.

Un conseil des ressources renouvelables peut autoriser des non-participants à exercer certains droits de récolte d'animaux sauvages dans les zones spéciales de gestion ou dans une région visée par le règlement. Une personne peut en appeler de la décision du conseil devant l'Office des ressources renouvelables.

Les droits des participants à la perception de droits sont énoncés dans les ententes définitives.

Les participants jouissent du droit d'accès à toutes les terres de la région visée par le règlement afin d'y récolter des animaux sauvages, sous réserve de diverses dispositions. Ce droit ne s'applique pas aux terres suivantes :

- ! les terres réservées à des fins militaires ou relatives à la sécurité nationale;
- ! les terres détenues en fief simple ou faisant l'objet d'un bail de surface à la date de l'entrée en vigueur de l'entente définitive;
- ! les terres situées dans les limites d'une municipalité et qui, après la date où l'entente définitive est entrée en vigueur, sont cédées en fief simple ou font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail de surface;
- ! les terres, situées à l'extérieur des limites d'une municipalité, dont la superficie est d'au plus 130 hectares et qui, après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, sont cédées en fief simple ou font l'objet d'un bail de surface;
- ! les terres auxquelles l'accès est restreint en vertu d'un certain article des ententes définitives.

Si le gouvernement ou le titulaire d'un intérêt sur des terres (autres que des terres de la Première nation) propose que soit restreint le droit d'accès, il doit donner un avis public à cet effet. Les différends peuvent être réglés par voie d'arbitrage.

Les ententes définitives énoncent les règles concernant l'octroi de licences par le gouvernement et l'octroi de permis par les conseils et les offices des ressources renouvelables relativement à la récolte commerciale des animaux sauvages. Les Premières nations jouissent d'un droit de premier refus à l'égard de l'octroi de nouvelles licences ou de nouveaux permis.

1.4.7.3 Parcs nationaux

(Entente avec les DMS : chapitre 16; entente avec les Gwich'ins : chapitre 15)

Les droits des participants de récolter des animaux sauvages s'appliquent dans les parcs nationaux de la région visée par le règlement, sous réserve de certaines modifications.

1.4.7.4 Autres peuples autochtones

(Entente avec les DMS : chapitre 28; entente avec les Gwich'ins : chapitre 27)

Les ententes définitives énoncent certains droits d'autres peuples autochtones à l'égard de la faune dans les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.4.

1.4.8 Évaluation environnementale

1.4.8.1 Organismes administratifs

Le projet de loi intitulé *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* renferme une proposition de processus d'évaluation environnementale pour les régions visées par le règlement. Pour plus de renseignements, voir la section 1.1.3.

1.4.9 Développement économique

Les ententes définitives ne renferment aucune disposition concernant le développement économique dans les terres fédérales situées dans les régions visées par le règlement.